



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ ST-CÔME-LINIÈRE
COMTÉ DE BEAUCE-SUD

RÈGLEMENT 357-2020

RÈGLEMENT 357-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 058-99 DE RÉGIE INTERNE

Qu'un avis de motion et un projet de règlement ont été donnés lors de la séance du conseil tenue le 14 décembre 2020;

En conséquence, il est proposé par M. Gilles Pedneault, secondé par Mme Louise Paquet et résolu unanimement que le règlement numéro 357-2020 de régie interne de la municipalité de St-Côme-Linière est et soit adopté et que le conseil décrète et statue par le présent règlement ce qui suit :

SECTION I : DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL

Article 1

Le conseil tient sa séance régulière le deuxième lundi de chaque mois, à dix-neuf heures (19h00) ou au jour juridique suivant si ce lundi est férié.

Les séances du conseil se tiennent à l'hôtel de ville de St-Côme-Linière ou à la salle Optimiste de l'aréna.

Article 2

L'avis de convocation d'une séance régulière du conseil doit être transmis à tous les membres du conseil au plus tard le vendredi précédant la tenue de la séance.

Cet avis doit mentionner la date, l'heure de la tenue de la séance et être accompagné de l'ordre du jour de la séance ainsi que toute autre documentation pertinente.

Article 3

Une séance spéciale du conseil peut être tenue sur convocation par le maire, la secrétaire-trésorière, ou par deux (2) membres du conseil.

L'avis de convocation des séances spéciales doit être transmis aux membres du conseil au moins deux (2) jours francs avant le jour fixé pour la tenue de la séance.

Article 4

Les séances du conseil sont publiques. La télédiffusion des délibérations des séances est autorisée.



Article 5

Le maire préside les séances du conseil. En cas d'absence ou pendant que la charge est vacante, le maire-suppléant remplit les fonctions de maire, avec tous les privilèges, droits et obligations attachés.

En cas d'absence du maire et du maire-suppléant, un membre du conseil est nommé à la majorité des membres du conseil présents.

Article 6

Un membre du conseil qui désire obtenir le droit de parole en fait la demande au maire.

Si le maire juge une proposition irrecevable, il en avise le conseil; si cette décision est contestée, elle est soumise au conseil qui la refuse ou l'accepte par un vote majoritaire.

Article 7

Le maire peut clore le débat sur une question avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil.

SECTION II : ORDRE DU JOUR

Article 8

La secrétaire-trésorière prépare l'ordre du jour des séances du conseil.

Article 9

Chaque point de l'ordre du jour est discuté suivant l'ordre dans lequel il figure sur la liste.

Article 10

Les membres du conseil peuvent décider majoritairement de discuter en priorité, de suspendre, d'enlever, d'ajouter ou de reporter un point à l'ordre du jour et ce jusqu'à la levée de l'assemblée.

Lors de l'ajout ou de l'enlèvement d'un point à l'ordre du jour en séance publique, le point en question doit être proposé et secondé par un membre du conseil et de plus, il doit être accepté à la majorité des membres présents pour être ajouté ou enlever à l'ordre du jour.

SECTION III : PROPOSITIONS

Article 11

Tout membre du conseil peut présenter une proposition.



Article 12

Toute proposition doit être appuyée avant d'être discutée ou mise aux voix par le maire.

SECTION IV : VOTE

Article 13

Lorsque les membres du conseil sont appelés par le maire à voter, la discussion cesse et personne ne doit quitter son siège.

Article 14

Tout membre du conseil présent à la mise aux voix est tenu de voter.

Article 15

Le vote se donne de vive voix et les votes sont inscrits au procès-verbal de la séance.

Article 16

Une résolution adoptée ou rejetée par le conseil ne peut être reconsidérée à la même séance que par un vote majoritaire des membres du conseil présents.

Article 17

Lors d'un vote, un membre du conseil qui a voté contre une proposition adoptée sur division peut exiger que le procès-verbal de la séance le mentionne spécifiquement.

SECTION V : PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LE PUBLIC

Article 18

Chaque séance du conseil comprend une période de questions pour le public.

Article 19

La période de questions pour le public est d'une durée de trente (30) minutes. Le maire peut prolonger la période de questions avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil.

Article 20

Le membre du conseil à qui est adressée une question peut choisir de répondre à la même séance ou à toute séance subséquente. Il peut aussi informer la personne qui a posé la question de la façon dont il entend y répondre.



Article 21

Un membre du conseil à qui est adressée une question peut, s'il le juge à propos, demander l'intervention d'un autre membre du conseil.

SECTION VI : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 22

Tout point d'ordre ou de procédure non prévu dans ce règlement est décidé par le maire.

Article 23

Tout membre insatisfait peut en appeler de cette décision aux membres du conseil. Il peut en expliquer brièvement les raisons. Le maire peut, à son tour, expliquer sa décision. Aucune discussion n'est permise et cette proposition est soumise immédiatement au vote.

Article 24

Le présent règlement entrera en vigueur suite à l'accomplissement des formalités prévues à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 11 JANVIER 2021

LE MAIRE,


YVON PAQUET

LE SECRÉTAIRE-TRÉSORIER,


MARYANE BÉLANGER